

BGer 9C_97/2015 vom 1. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_97_2015

FR: TF 9C_97/2015 du 1 juillet 2015

IT: TF 9C_97/2015 del 1 luglio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Dans le cadre de son recours en matière de droit public, la recourante conteste matériellement le précédent jugement rendu dans la même cause le 29 avril 2013 par la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève. Ce jugement, qui constituait une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF , n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral de la part de la recourante. Conformément à l' art. 93 al. 3 LTF , il peut toutefois être attaqué par un recours contre la décision finale, à condition qu'il influe sur le contenu de celle-ci.

E. 1.2

Dans la mesure où le jugement du 29 avril 2013 contenait des constatations de fait relatives à la capacité de travail de la recourante qui constituent également le fondement du jugement du 23 décembre 2014, il apparaît que le jugement incident a influé sur le contenu du jugement final du 23 décembre 2014 et que les moyens présentés à cet égard dans le cadre du recours contre ce dernier arrêt sont recevables en vertu de l' art. 93 al. 3 LTF (voir Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4132).

E. 1.3

Cela étant, la recourante ne prend pas de conclusions formelles contre le jugement incident et se borne à demander l'annulation du jugement final. La motivation du recours porte cependant exclusivement sur une question tranchée dans le jugement incident du 29 avril 2013. Au vu des motifs du recours, on peut dès lors considérer que la décision incidente est attaquée conformément aux exigences déduites de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (cf. ATF 118 Ib 134 consid. 2 p. 135; voir également LAURENT MERZ, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2

e éd. 2011, n° 18 ad art. 42 LTF). Il ne pourrait en aller différemment que si les critiques visant la décision incidente - présentées dans le recours contre la décision finale - ne satisfaisaient pas à ces exigences de motivation (arrêt 2C_128/2007 du 17 octobre 2007 consid. 4).

E. 1.4

Du point de vue des art. 90 et 93 LTF , en corrélation avec l' art. 42 LTF , le présent recours est recevable, en tant qu'il conteste une question qui a été tranchée dans le jugement incident du 29 avril 2013.

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al.

1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 3.1

Dans le jugement qu'elle a rendu le 29 avril 2013, la juridiction cantonale a constaté en substance, sur la base de l'examen des différents rapports médicaux versés au dossier, que la capacité de travail de la recourante (dans son activité habituelle) avait évolué comme suit: 0 % du 22 janvier 2009 au 11 avril 2010; 50 % (dans le cadre d'une activité exercée à 75 %) du 12 avril 2010 au 9 décembre 2010; 80 % du 10 décembre 2010 au 8 décembre 2011.

E. 3.2

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves et d'avoir violé le droit fédéral. En substance, elle lui fait grief de s'être essentiellement fondée sur les conclusions du rapport du docteur G._____, tout en reconnaissant que certains aspects de celui-ci étaient valablement contredits par l'expertise du docteur F._____. Compte tenu des contradictions entre, d'une part, l'expertise du docteur F._____ ainsi que les avis exprimés par les médecins traitants et, d'autre part, le rapport du docteur G._____, la recourante estime que la juridiction cantonale aurait dû ordonner une nouvelle expertise.

E. 3.3

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait incomplète ou manifestement inexacte. Or, en l'occurrence, la juridiction cantonale a procédé à une appréciation détaillée des moyens de preuves à sa disposition et expliqué de façon circonstanciée les raisons qui l'ont conduite à retenir que l'état de santé de la recourante avait évolué favorablement, en ce sens qu'elle avait disposé d'une capacité de travail de 50 % à compter du 12 avril 2010 et de 80 % à compter du 10 décembre 2010. Si elle a admis que l'existence d'une capacité de travail ne pouvait être retenue au moment où le docteur F._____ avait réalisé son expertise, s'écarter ainsi de l'analyse du docteur G._____ sur ce point précis, elle a cependant relevé que le docteur H._____, spécialiste en rhumatologie et en médecine interne générale, avait attesté, dans un rapport qu'il avait rédigé le 6 avril 2010 à l'intention du docteur C._____, d'une régression de la symptomatologie et d'une évolution très nettement favorable de la situation; le rapport du docteur G._____ s'inscrivait dans la continuité de celui du docteur H._____. En cernant son argumentation sur la divergence d'opinion opposant les docteurs F._____ et G._____ quant à l'étendue de la capacité résiduelle de travail au mois de novembre

2009, la recourante ne démontre pas que le raisonnement de la juridiction cantonale résulterait d'une appréciation arbitraire des faits ou qu'il serait insoutenable dans son résultat. Elle ne discute nullement les motifs de la juridiction cantonale relatifs à l'évolution positive de la situation à compter du mois d'avril 2010. Elle ne prétend pas non plus que des éléments - cliniques ou diagnostiques - auraient été ignorés par le docteur G._____ et n'explique pas en quoi les constatations opérées par ce médecin seraient incompatibles avec d'autres éléments du dossier, ou justifieraient, à tout le moins, la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire. S'il est vrai que certains médecins traitants de la recourante continuent de reconnaître l'existence d'une incapacité de travail plus importante, la recourante n'explique toutefois pas pourquoi l'opinion défendue par ces médecins devraient prévaloir sur celle du docteur G._____. Eu égard aux griefs allégués, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation retenue par la juridiction cantonale dans son jugement du 29 avril 2013.

E. 4

Dans la mesure où, pour le surplus, la recourante ne conteste ni le choix de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité, ni la répartition des champs d'activité entre activité lucrative (75 %) et accomplissement des travaux habituels (25 %), et qu'elle ne remet pas en question l'évaluation des empêchements dans la part qu'elle consacre à ses travaux habituels, il n'y a au final pas lieu de s'écarter du jugement entrepris.

E. 5.1

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 5.2

Les frais afférents à la présente procédure seront supportés par la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Elle a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires et à la désignation d'un avocat d'office. Les conditions d'octroi étant réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), l'assistance judiciaire lui est accordée. Elle est toutefois rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal, si elle retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.